

N° 0602

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Kamel X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 27 juillet 2006
Lecture du 24 août 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 3 janvier 2006, présentée pour M. X, élisant domicile.../...,
par la société JurisCal ;

M. X demande au tribunal administratif :

1 - d'annuler la décision du 5 octobre 2005 par laquelle la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie, a licencié M. X, secrétaire d'administration stagiaire du cadre
territorial d'administration générale, à compter du 24 novembre 2005 ;

2 - d'ordonner la réintégration de M. X en ses fonctions avec effet rétroactif au 24
novembre 2005 ;

3 - de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 175 000 francs CFP
au titre de l'article L. 761-12 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté modifié du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres
territoriaux, et notamment l'article 26 ;

Vu la délibération modifiée du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juillet 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,
- les observations de Me Talenti de la société JurisCal pour M. X, de M. Panaye pour la Nouvelle-Calédonie et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision :

Considérant que, contrairement aux allégations de M. X, la décision attaquée porte la signature de M. Philippe Brisset, directeur des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, qui bénéficiait, en application de l'arrêté du 7 septembre 2005 régulièrement publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 20 septembre 2005, d'une délégation de signature accordée par Mme Marie-Noëlle Thémereau, présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour signer, notamment, les décisions concernant les opérations de gestion des personnels fonctionnaires ; qu'en conséquence, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte attaqué doit être rejeté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la délibération du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux : « nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire3°) si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions... » ;

Considérant qu'il est établi que les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. X sont incompatibles avec l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées ; que l'effacement par le tribunal correctionnel de Nouméa, le 19 juillet 2005, de la condamnation prononcée le 1er août 2003 par le tribunal de première instance et des mentions qui en résultent sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire est sans incidence sur cette incompatibilité dans la mesure où elle efface la qualification juridique des faits sans remettre en cause leur matérialité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux « ...le licenciement peut être prononcé au cours du stage à l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus auraient mis obstacle au recrutement... » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a été nommé fonctionnaire stagiaire à compter du 15 juillet 2004, qu'il a été licencié en cours de stage par une décision de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 octobre 2005, après consultation de la commission administrative paritaire ; que le moyen tiré de ce que cette

commission n'aurait pas été totalement informée de la situation pénale du requérant manque en fait ; que l'exclusion des mentions litigieuses figurant sur le volet n° 2 de son casier judiciaire postérieurement à sa nomination ne pouvait avoir pour effet d'empêcher l'administration de tenir compte des faits dont s'agit pour apprécier l'aptitude du requérant à l'emploi qu'il postulait s'ils avaient été connus de l'administration à la date de sa nomination ; que le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 26 sus mentionné doit donc être rejeté ;

Considérant que la circonstance qu'un nouvel agrément n'aurait pas été demandé au procureur de la République à la suite de son refus du 10 mai 2005, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que la présente décision, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation de M. X, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions aux fins d'injonction présentées par M. X doivent également être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code la justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée ;